

*Direction des transports
terrestres*

Arrêté du 5 septembre 2001 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Contz-les-Bains (Moselle)

NOR : *EQUT0110173A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du responsable de la subdivision de Metz (service de la navigation du Nord-Est, direction interrégionale de Voies navigables de France) en date du 3 mars 1998 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 1^{er} août 2001,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la partie de parcelle cadastrée section 11 n° 141, sur une superficie de 1 are 70 centiares, sise sur le territoire de la commune de Contz-les-Bains (Moselle), au lieu-dit « Homberg », telle qu'elle figure sur le procès-verbal d'arpentage annexé au rapport susvisé.

Article 2

Le terrain mentionné à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Moselle.

Article 3

Le préfet de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par
délégation :
Par empêchement du directeur
des transports terrestres :
Le directeur adjoint,
A. Lecomte